



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

AT/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 19 juillet 2010
2. 6145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Pierre Goerens, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Christine Doerner

\*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

\*

#### **1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 19 juillet 2010**

Les procès-verbaux des 12 et 19 juillet 2010 sont adoptés.

#### **2. 6145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'Etat et adoptent une série d'amendements afin de tenir compte des suggestions de la Haute Corporation. Par ailleurs, la Commission se rallie à toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Les amendements parlementaires sont adoptés à l'unanimité. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à la lettre d'amendements reprise en annexe du présent procès-verbal.

En outre, les articles suivants ont fait l'objet d'une discussion :

#### Article 20

Le Conseil d'Etat s'interroge aussi bien dans son avis du 6 octobre 2009 au sujet du projet de loi 5959 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques que dans son avis au sujet du projet de loi sous examen sur les raisons ayant amené les auteurs du projet de loi à abroger le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Il s'agit donc de l'abolition des restrictions sur les participations dans ces radios.

Les auteurs du projet de loi renvoient aux explications fournies au point 2 de l'exposé des motifs : « Plusieurs raisons justifient la suppression du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La règle en question avait certes son sens au moment du premier appel de candidatures, où elle a aidé à la constitution de tours de tables originaux. Mais une fois les réseaux répartis parmi les quatre bénéficiaires de permissions, ces restrictions ont constitué une gêne pour les radios concernées.

Ainsi les restrictions entraînent-elles qu'un associé voulant se défaire de sa participation ne peut pas la céder à un des principaux partenaires du tour de table si celui-ci a déjà atteint la limite de 25%. Il devra donc rechercher un autre investisseur, investisseur qui n'est cependant pas toujours facile à trouver. En outre, en cas d'augmentation de capital, les principaux sociétaires, ayant atteint la limite de 25%, ne peuvent participer que proportionnellement à leur participation. Si un des associés ne veut pas participer à l'augmentation de capital, il faudra qu'un autre associé ne détenant pas encore 25% ou un nouvel investisseur se substitue, sous peine de devoir renoncer à l'augmentation de capital projetée.

On peut par ailleurs douter que ces dispositions contribuent encore aujourd'hui à atteindre l'objectif initialement visé, à savoir celui d'assurer un certain pluralisme à la fois interne et externe au niveau des radios à réseau d'émission. En fait l'expérience a montré qu'avec une participation de 25%, on peut exercer le contrôle éditorial d'une radio, surtout si on peut compter sur des amis dans le tour de table.

En outre le paragraphe (2) de l'article 18 n'est pas véritablement opérationnel, puisqu'il n'empêche pas une société de détenir, par filiales interposées, des participations dans plusieurs des sociétés bénéficiaires d'une permission. Il n'empêche pas non plus le bénéficiaire d'une permission pour une radio à émetteur de haute puissance de participer également à hauteur de 25% à une société bénéficiaire d'une permission pour une radio à réseau d'émission.

Dans ces conditions il faut constater que la restriction en question a certes eu son utilité au moment de la distribution initiale des fréquences pour radios à réseau d'émission, mais qu'elle constitue depuis une gêne pour les radios en question sans cependant servir efficacement le maintien du pluralisme. »

En bref, la constitution de monopoles étant devenue un fait, il s'agit plutôt d'adapter la législation de 1991 à la situation réelle.

#### Article 31

L'article 31 fixe les conditions pour une interdiction provisoire d'un service non luxembourgeois de médias audiovisuels à la demande par les autorités luxembourgeoise.

Puisqu'il s'agit d'une décision administrative susceptible de faire grief, un recours devant les juridictions administratives est ouvert au fournisseur de services concerné. Le Conseil d'Etat s'interroge si un recours en réformation ne serait pas plus approprié puisqu'il s'agit d'une mesure pouvant avoir des répercussions importantes notamment au regard des principes fondamentaux figurant dans les directives européennes et des libertés fondamentales.

Les auteurs du projet de loi expliquent à la Commission qu'en fait, du moment que la décision d'interdiction est annulée par la juridiction administrative, la situation initiale est rétablie. L'effet d'une annulation est donc en l'espèce identique à celui d'une réformation. Il est par ailleurs proposé de s'occuper d'une manière générale de la question des recours lors de la réforme fondamentale de la loi modifiée du 27 juillet 1991, laquelle touchera au système de surveillance et sera entamée dans les meilleurs délais.

Répondant à une question relative aux compétences en matière d'interdiction, l'expert gouvernemental précise que le paragraphe (4) de l'article 25 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 stipule qu'une interdiction provisoire est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Médias, le Conseil national des programmes entendu en son avis.

Le Conseil d'Etat ayant insisté à remplacer les termes « les autorités luxembourgeoises » par la désignation exacte de l'autorité, il est dès lors fait référence au ministre ayant dans ses attributions les Médias. A souligner qu'il s'agit ici de l'obligation d'informer l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services au sujet de l'intention du Gouvernement de prononcer une interdiction en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.

\*

#### Echange de vues

- Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique ne transpose ni l'article 7, ni l'article 9, paragraphe 2 de la directive 2010/13/UE. Ces articles prévoient que les Etats membres encouragent les fournisseurs de services qui relèvent de leur compétence à rendre accessibles leurs services aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives et à élaborer un code de déontologie relatif à la communication commerciale audiovisuelle. L'expert gouvernemental explique que ces dispositions de la directive ne sont pas contraignantes, mais encouragent les Etats membres à mettre en œuvre les dispositions précitées. Il rappelle que la philosophie gouvernementale a été d'éviter la transposition des dispositions non contraignantes en droit national. L'autorégulation du secteur des médias électroniques est un objectif essentiel. A titre d'exemple, le Gouvernement a déjà obtenu de RTL à ce que le journal télévisé luxembourgeois soit diffusé avec des sous-titres.

- Il est invoqué que l'autorégulation du secteur a une défaillance, à savoir l'absence de sanctions en cas du non-respect des dispositions.

- Quant au code de déontologie en matière de publicité, la Commission décide d'inviter la Commission luxembourgeoise pour l'éthique en publicité (CLEP) à un échange de vues.

- La Commission souligne par ailleurs l'importance de l'éducation aux médias des jeunes.

- A noter que des restrictions en matière de publicité existent. L'article 37 du projet de loi insère un nouvel article 27bis dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 portant sur les communications commerciales audiovisuelles. Le paragraphe (5) du nouvel article 27bis

stipule notamment que « les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse. »

- Les chaînes de télévision sont en train de développer de nouvelles techniques de publicité (p.ex. par écran divisé ou par sous-titres). Ces techniques dérangent les spectateurs mais assurent le financement des chaînes leur permettant ainsi d'acquérir les droits de diffusion de grands événements tels que par exemple des manifestations sportives.

- La Commission décide de soumettre une motion lors du vote du projet de loi 6145, encourageant le Gouvernement à rendre accessibles les services de médias audiovisuels aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives ainsi qu'à élaborer un code de déontologie relatif à la communication audiovisuelle.

- Il est proposé de faire le relevé de tous les codes de déontologie existants dans le secteur des médias (p.ex. celui d'RTL ou encore celui de la CLEP).

- La Commission décide d'inviter le Conseil national des programmes. Cet échange de vues est prévu pour le 18 octobre 2010.

### **3. Divers**

La réunion prévue pour le 7 octobre 2010 est annulée.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

La secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Thiel

### **Annexe**

Lettre d'amendements

Luxembourg, le 24 septembre 2010

Im/at/vg

Monsieur le Président du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

---

Objet : Projet de loi 6145 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés dans sa réunion du 23 septembre 2010.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions d'amendements de la Chambre des Députés et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a faites siennes.

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit :

**Remarque préliminaire** : La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat formulée dans son commentaire relatif à l'article 8. Pour des raisons de cohérence, cette proposition de texte est également reprise à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 21, tel qu'il est suggéré par le Conseil d'Etat.

### **Amendement I concernant l'article 2**

Le Conseil d'Etat critique dans son avis du 16 juillet 2010 que, dans la mesure où presque toutes les définitions figurant à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sont modifiées, il aurait préféré voir l'ensemble de cet article modifié afin d'éviter des numéros complexes pour les définitions et pour mettre les définitions en ordre alphabétique.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de remplacer intégralement l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991. L'article 2 du projet de loi est par conséquent reformulé, les définitions obtenant par ailleurs une nouvelle numérotation.

Quant au contenu proprement dit des définitions, la Commission se rallie aux propositions de textes formulées par la Haute Corporation.

L'article 2 du projet de loi se lit lors dès lors comme suit :

**Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :**

**1° La définition 1) est remplacée par la définition suivante :**

**« 1) « service de médias audiovisuels », un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques ; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ; »**

**2° Après la définition 1) sont insérées les définitions suivantes :**

**« 1 bis) « service de télévision », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme ;**

**1 ter) « service de médias audiovisuels à la demande », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels ;**

**1 quater) « service de radio », tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme ;**

**1 quinquies) « service de médias audiovisuels ou sonores », tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1 quater ;**

**1 sexies) « programme », tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore ;**

**1 septies) « responsabilité éditoriale », l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande ; ».**

**3° La définition 2) est remplacée par la définition suivante :**

**« 2) « fournisseur de services de médias audiovisuels », la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ; ».**

**4° A la définition 3), les mots « organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les mots « fournisseur de services de médias audiovisuels » et le deuxième tiret est remplacé comme suit : « - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du**

Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, appelée ci-après « directive Services de médias audiovisuels » ».

5° A la définition 4) les mots « organisme de radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « fournisseur de services de radio » et le mot « programme » est remplacé par le mot « service ».

6° La définition 5) prend la teneur suivante :

« 5) « service ... luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois ; ».

7° La définition 6) prend la teneur suivante :

« 6) « service ... non luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n'est pas visé aux définitions 3) ou 4) ci-avant ; ».

8° A la définition 7), le mot « toute » est remplacé par le mot « une » et après les mots « radiodiffusion terrestre » sont insérés les mots « de services de télévision ou de radio déterminés ».

9° Aux définitions 8) à 11) et 13) à 14), le mot « programme » est remplacé par le mot « service » chaque fois qu'il n'est pas précédé par le mot « tout » et il est remplacé par les mots « service de télévision ou de radio » chaque fois qu'il est précédé par le mot « tout ».

10° Les définitions 12) et 15) sont abrogées.

11° A la définition 17), les mots « programmes de télévision ou de radio » sont remplacés par les mots « services de télévision ou de radio » et les mots « au sens de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications » sont supprimés. La même définition est complétée par le texte suivant :

« est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, servant à la transmission ou à la retransmission de services de médias audiovisuels ou sonores destinés au public et dont l'opérateur choisit les services transmis ou retransmis ; ».

12° Il est inséré une définition 17bis) libellée comme suit :

« 17bis) « communication commerciale audiovisuelle », des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique ; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes : publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit ; ».

13° A la définition 18), les termes « contre rémunération ou paiement similaire » sont remplacés par les termes « moyennant paiement ou autre contrepartie ». En outre après les termes « par une entreprise publique ou privée » sont insérés les termes « ou une personne physique » et après le mot « profession » le mot « libérale » est supprimé.

14° A la définition 19), le terme à définir est libellé « communication commerciale audiovisuelle clandestine » au lieu de « publicité clandestine » ; à la même définition les mots « l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « le fournisseur de services de médias audiovisuels » et les mots « contre rémunération ou paiement similaire » sont remplacés par les termes « contre paiement ou autre contrepartie ».

15° A la définition 20),

(a) après les mots « entreprise publique ou privée » sont insérés les mots « ou d'une personne physique » ;

(b) les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « fournisseur de services de médias audiovisuels » ;

(c) les mots « programmes télévisés » sont remplacés par les mots « services de médias audiovisuels ou de programmes » ;

(d) le mot « réalisations » est remplacé par le mot « produits ».

16° Sont rajoutées à la fin de l'article 2 précité les deux définitions suivantes :

22) « placement de produit », toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ;

23) « Etat membre de l'Espace économique européen », tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels.

## Art. 2. - Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

17bis) 1) « communication commerciale audiovisuelle », des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique ; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes : publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit ;

19) 2) « communication commerciale audiovisuelle clandestine », la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre paiement ou autre contrepartie ;

23) 3) « Etat membre de l'Espace économique européen », tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté l'Union européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels » ;

2) 4) « fournisseur de services de médias audiovisuels », la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ;

3) 5) « fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois », un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que

- soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis ci-après,
- soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après « directive Services de médias audiovisuels » ;

4) 6) « fournisseur de services de radio luxembourgeois », la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;

7) 7) « fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise », une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière ;

20) 8) « parrainage », toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;

22) 9) « placement de produit », toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ;

1sexies) 10) « programme », tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu'un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale ;

18) 11) « publicité télévisée », toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;

17) 12) « réseau câblé », tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition ; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l'exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l'opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis ;

1septies) 13) « responsabilité éditoriale », l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande ;

1) 14) « service de médias audiovisuels », un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques ; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;

1ter) 15) « service de médias audiovisuels à la demande », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels ;

1quinquies) 16) « service de médias audiovisuels ou sonores », ou « service de médias » tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1quater ;

5) 17) « service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois ;

6) 18) « service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n'est pas visé sous 3) ou 4) ci-avant ; autre qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois ;

1quater) 19) « service de radio », tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme ;

1bis) 20) « service de télévision », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme ;

14) 21) « service luxembourgeois par câble », tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d'un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout service de télévision ou de radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l'aide de supports d'enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications ;

13) 22) « service luxembourgeois par satellite », tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite ;

8) 23) « service radiodiffusé luxembourgeois », a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce service à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ;

9) 24) « service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international », tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8) qui répond à la définition de « service radiodiffusé luxembourgeois », et qui permet d'atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;

10) 25) « service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant », tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8) qui répond à la définition de « service radiodiffusé luxembourgeois », et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;

11) 26) « service radiodiffusé non luxembourgeois », tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;

16) 27) « système de satellites luxembourgeois », tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;

21) 28) « télé-achat », la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations. »

\*

Remarque : A l'article 7, la Commission procède à un redressement d'une erreur matérielle de sorte que le mot « PROGRAMME » se lira « PROGRAMMES ».

\*

### Amendement II concernant l'article 8

La Commission se rallie aux recommandations du Conseil d'Etat, ce qui entraîne un amendement de nature purement rédactionnelle.

Le nouveau point 3 de l'article 8 a pour objet d'adapter les références suite à la renumérotation des définitions à l'article 2.

L'article 8 est libellé comme suit :

« Art.8. 1° L'intitulé de l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par « Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international ».

2° A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, Au même article 9, les mots « programme » ou et « programmes » est chaque fois remplacé par le mot sont remplacés respectivement par les mots « service » ou et « services ».

3° Aux paragraphes (2) et (3) du même article 9, la référence à l'article 2, chiffre 8) est chaque fois remplacée par la référence à l'article 2, chiffre 23). »

### **Amendement III concernant l'article 15**

Le Conseil d'Etat propose dans son avis de remplacer dans la phrase introductive du paragraphe 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 « à l'alinéa (1) » par « au paragraphe (1) ». Il s'agit ici d'une modification supplémentaire de la loi précitée du 27 juillet 1991 qui ne figure pas dans le projet de loi initial. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat, ce qui entraîne un amendement de nature rédactionnel, de sorte que l'article 15 sera rédigé comme suit :

« **Art. 15.** 1° A l'intitulé de l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot « programmes » est remplacé chaque fois par le mot « services ».

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots « programmes de radio sonore » sont remplacés par les mots « services de radio sonore », les mots « programmes à finalité commerciale » par les mots « services de radio à finalité commerciale » et les mots « programmes à finalité socioculturelle » par les mots « services de radio à finalité socioculturelle ».

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots « programmes à finalité socioculturelle » sont remplacés par les mots « services de radio à finalité socioculturelle » et les mots « programmes à finalité commerciale » sont remplacés par les mots « services de radio à finalité commerciale ». En outre les mots « de l'article 7 » sont remplacés par les mots « de l'article 28sexies ».

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit :

**- dans la phrase introductive, le mot « alinéa » est remplacé par le mot « paragraphe ».**

- à la lettre a) le mot « programme » est remplacé par le mot « service » ;

- aux lettres c) et d), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio » ;

- à la lettre g), les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ».

### **Amendement IV concernant l'article 20**

Le Conseil d'Etat fait remarquer dans son avis au sujet de l'article du projet de loi que, si la Chambre des Députés procède à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, il convient de considérer s'il ne faut pas alors modifier la lettre e) du paragraphe 5 de ce même article qui fait référence aux parts de la société bénéficiaire. Il faudrait dans ce cas remplacer « la répartition des parts » par « la répartition des actions ou parts » ou parler plus généralement de la composition de l'actionnariat.

Ayant maintenu l'abrogation du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'adapter la référence à l'actionnariat, de manière à ce que l'article 20 est libellé comme suit :

« **Art. 20.** 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « Programmes » est remplacé par les mots « Services de radio ».

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot « programme » est remplacé par les mots « services de radio » et les mots « à responsabilité limitée » sont remplacés par le terme « commerciale ».

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio » et, à la fin du paragraphe, les termes « en moyenne hebdomadaire hors dimanche » sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio », sauf à la fin de la lettre f) où les mots « éléments de

programme » sont remplacés par le mot « programmes ». **A la lettre e) du même paragraphe, les mots « la répartition des parts » sont remplacés par les mots « la répartition des actions ou parts ». »**

### **Amendement V concernant l'article 28**

Le Conseil d'Etat suggère d'éviter les termes plutôt vagues de « autorités compétentes » en précisant l'organe à qui incombe la surveillance. Il convient dans ce cas de mentionner non seulement le Conseil national des programmes qui surveille le contenu des programmes, mais également de Service des médias et des communications qui assiste le ministre en matière de surveillance du respect des autres règles applicables ne concernant pas le contenu. Voilà pourquoi le Service des médias et des communications doit également avoir un accès gratuit et décrypté au service à surveiller.

Par ailleurs, la Commission tient compte de la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat concernant la dénomination exacte du ministre compétent au paragraphe 2. De plus, il y a lieu d'appliquer cette même correction au paragraphe (3).

L'article 28 se lit dès lors comme suit :

« **Art. 28.** Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles *23bis*, *23ter* et *23quater* nouveaux libellée comme suit :

#### « C. DES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS SOUMIS A NOTIFICATION

Art. 23bis. – Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service **aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications** ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23ter. – Services de médias audiovisuels à la demande

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande **aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications** ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23quater. - – Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. »

**Amendement VI concernant l'article 31**

Afin de tenir compte de toutes les remarques du Conseil d'Etat, la Commission procède à des adaptations rédactionnelles à plusieurs endroits, notamment en précisant les autorités luxembourgeoises compétentes. A noter que la Commission se rallie à toutes les propositions de texte et de restructuration telles que préconisées par le Conseil d'Etat dans son avis. En outre, à la phrase introductive du point 4° la Commission supprime la référence au paragraphe 3<sup>ter</sup> puisqu'un tel paragraphe n'est pas prévu au projet de loi.

« **Art. 31.** L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias

audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23*bis*, de l'article 23*ter* ou de l'article 23*quater* entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné. »

2° Au paragraphe (2), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3) » sont remplacés par les mots « des articles 26*bis*, 27*ter*, 28*quater* ou 28*quinquies* ».

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit :

(a) Les mots « S'il s'agit d'un programme » sont remplacés par les mots « S'il s'agit d'un service » ;

(b) Les termes « si l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les termes « si le fournisseur du service de télévision » ;

(c) Les termes « directive Télévision sans Frontières » sont remplacés par les termes « directive « Services de médias audiovisuels » ;

(d) Sous a), les termes « à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les termes « au fournisseur du service de télévision ».

4° Après le paragraphe (3),  ~~sont insérés des paragraphes (3*bis*) et (3*ter*) nouveaux libellés comme suit :~~ **est inséré un paragraphe (3*bis*) nouveau libellé comme suit :**

~~« (3*bis*) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si les conditions ci-après sont remplies : le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à :~~

~~a) les mesures d'interdiction sont nécessaires pour une des raisons suivantes :~~

- ~~à l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,~~
- ~~à la protection de la santé publique,~~
- ~~à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, **ou**~~
- ~~à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs ;~~

~~b) les mesures sont prises à l'encontre d'un service de médias audiovisuels à la demande qui porte atteinte aux objectifs visés à la lettre a) ou qui présente un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs ;~~

~~c) les mesures prises sont proportionnelles à ces objectifs ;~~

~~d) Avant de prendre ces mesures, et sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale, **les autorités luxembourgeoises ont le ministre ayant dans ses attributions les Médias a :**~~

- demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,
- ~~si le service relève de la juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services leur intention de prendre de telles mesures, si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l'intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.~~

~~Les autorités luxembourgeoises peuvent, Le ministre peut,~~ en cas d'urgence, déroger ~~aux conditions prévues sous d) à la procédure prévue à l'alinéa qui précède.~~ Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question. »

5° Au paragraphe (4) les mots « L'interdiction » sont remplacés par les mots « Une interdiction » et les mots « au paragraphe (2) » sont remplacés par les mots « aux paragraphes (2) et (3bis) ».

6° Au paragraphe (5), les mots « le programme » sont remplacés par les mots « le service de médias audiovisuels ou sonores ». »

### **Amendement VII concernant l'article 40**

L'article 40 introduit entre autres un nouvel article 28ter dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 et reprend l'article 15 de la directive 2010/13/UE. Le Conseil d'Etat constate que, si la durée maximale des extraits de quatre-vingt-dix secondes résulte du considérant 55 de cette directive, le délai maximal de diffusion de vingt-quatre heures ne semble pas résulter de la directive en question. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs du projet de loi d'insérer une précision qui n'est pas prévue dans la directive 2007/65/CE.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué à la Commission parlementaire que le délai de 24 heures est proposé parce que l'objectif est de diffuser les extraits dans le prochain journal télévisé. D'ailleurs il est proposé de prévoir la faculté de modifier ces modalités par voie réglementaire si l'expérience devait montrer que cette durée n'est pas appropriée. Pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier le paragraphe (6), de sorte que l'article 40 prend la teneur suivante :

« **Art. 40.** Après l'article 28bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28ter ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit :

#### **« Art. 28ter. - Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs**

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. ~~**Le délai maximal de diffusion est de 24 heures, sauf en ce qui concerne les offres de téléchargement en différé visés au paragraphe (4). Les modalités déterminées au présent paragraphe peuvent être modifiées par règlement grand-ducal. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.**~~

#### D. REGLE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE

##### Art. 28quater. – Protection des mineurs

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

#### E. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT A LA RADIO

##### Art. 28quinquies. – Protection des mineurs

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27ter sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

##### Art 28sexies. – Contenu publicitaire

(2) Un règlement grand-ducal :

a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois ; et

b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27bis ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(3) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois. » »

#### **Amendement VIII concernant l'article 46**

La Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat de préciser la notion de « autorités compétentes » au paragraphe (2). Il y a lieu de préciser que c'est en fait la mention au point d) des « organismes de régulation ou de supervision compétents » qui figure à l'article 5 de la directive 2010/13/UE. La Commission estime dès lors que c'est plutôt cette notion que le Conseil d'Etat souhaite voir précisée. La mention des « autorités compétentes », figurant à la phrase introductive du paragraphe (2), est plus générale et peut viser d'autres autorités que le Conseil national des programmes ou le Service des médias et des communications, tandis qu'au point d), c'est clairement ces deux organes qui sont visés.

L'article 46 est libellé comme suit :

« **Art. 46.** Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34bis libellé comme suit :

**« Art. 34bis. - Informations à fournir et enregistrements à conserver**

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes :

a) son nom ;

b) l'adresse où il est établi ;

c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace ;

d) les coordonnées des organismes de régulation ou de supervision compétents, **à savoir le Conseil national des programmes et le Service des médias et des communications.**

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné. » »

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte amendé et coordonné

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

Projet de loi 6145 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au paragraphe (1) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ou sonores ».

**Art. 2.** L'article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

**1° La définition 1) est remplacée par la définition suivante :**

« 1) « service de médias audiovisuels », un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques ; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ; »

**2° Après la définition 1) sont insérées les définitions suivantes :**

« 1bis) « service de télévision », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme ;

1ter) « service de médias audiovisuels à la demande », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels ;

1quater) « service de radio », tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme ;

1quinquies) « service de médias audiovisuels ou sonores », tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1quater ;

1sexies) « programme », tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore ;

1 septies) « responsabilité éditoriale », l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande ; ».

3° La définition 2) est remplacée par la définition suivante :

« 2) « fournisseur de services de médias audiovisuels », la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ; ».

4° A la définition 3), les mots « organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les mots « fournisseur de services de médias audiovisuels » et le deuxième tiret est remplacé comme suit : « - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, appelée ci-après « directive Services de médias audiovisuels » ».

5° A la définition 4) les mots « organisme de radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « fournisseur de services de radio » et le mot « programme » est remplacé par le mot « service ».

6° La définition 5) prend la teneur suivante :

« 5) « service ... luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois ; ».

7° La définition 6) prend la teneur suivante :

« 6) « service ... non luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n'est pas visé aux définitions 3) ou 4) ci-avant ; ».

8° A la définition 7), le mot « toute » est remplacé par le mot « une » et après les mots « radiodiffusion terrestre » sont insérés les mots « de services de télévision ou de radio déterminés ».

9° Aux définitions 8) à 11) et 13) à 14), le mot « programme » est remplacé par le mot « service » chaque fois qu'il n'est pas précédé par le mot « tout » et il est remplacé par les mots « service de télévision ou de radio » chaque fois qu'il est précédé par le mot « tout ».

10° Les définitions 12) et 15) sont abrogées.

11° A la définition 17), les mots « programmes de télévision ou de radio » sont remplacés par les mots « services de télévision ou de radio » et les mots « au sens de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications » sont supprimés. La même définition est complétée par le texte suivant :

« est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, servant à la transmission ou à la retransmission de services de médias audiovisuels ou sonores destinés au public et dont l'opérateur choisit les services transmis ou retransmis ; ».

12° Il est inséré une définition 17bis) libellée comme suit :

« 17bis) « communication commerciale audiovisuelle », des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique ; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes : publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit ; ».

13° A la définition 18), les termes « contre rémunération ou paiement similaire » sont remplacés par les termes « moyennant paiement ou autre contrepartie ». En outre après les termes « par une entreprise publique ou privée » sont insérés les termes « ou une personne physique » et après le mot « profession » le mot « libérale » est supprimé.

14° A la définition 19), le terme à définir est libellé « communication commerciale audiovisuelle clandestine » au lieu de « publicité clandestine » ; à la même définition les mots « l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « le fournisseur de services de médias audiovisuels » et les mots « contre rémunération ou paiement similaire » sont remplacés par les termes « contre paiement ou autre contrepartie ».

15° A la définition 20),

(a) après les mots « entreprise publique ou privée » sont insérés les mots « ou d'une personne physique » ;

(b) les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « fournisseur de services de médias audiovisuels » ;

(c) les mots « programmes télévisés » sont remplacés par les mots « services de médias audiovisuels ou de programmes » ;

(d) le mot « réalisations » est remplacé par le mot « produits ».

16° Sont rajoutées à la fin de l'article 2 précité les deux définitions suivantes :

22) « placement de produit », toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ;

23) « Etat membre de l'Espace économique européen », tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels.

## Art. 2. - Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

17bis) 1) « communication commerciale audiovisuelle », des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique ; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes : publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit ;

19) 2) « communication commerciale audiovisuelle clandestine », la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des

programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre paiement ou autre contrepartie ;

23) 3) « Etat membre de l'Espace économique européen », tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté l'Union européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels ;

2) 4) « fournisseur de services de médias audiovisuels », la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ;

3) 5) « fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois », un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que

- soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis ci-après,
- soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après « directive Services de médias audiovisuels » ;

4) 6) « fournisseur de services de radio luxembourgeois », la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;

7) 7) « fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise », une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière ;

20) 8) « parrainage », toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;

22) 9) « placement de produit », toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ;

1sexies) 10) « programme », tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu'un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale ;

18) 11) « publicité télévisée », toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir

la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;

~~17)~~ 12) « réseau câblé », tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition ; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l'exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l'opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis ;

~~1septies)~~ 13) « responsabilité éditoriale », l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande ;

~~1)~~ 14) « service de médias audiovisuels », un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques ; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;

~~1ter)~~ 15) « service de médias audiovisuels à la demande », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels ;

~~1quinquies)~~ 16) « service de médias audiovisuels ou sonores », ou « service de médias » tout service qui est soit un service de médias audiovisuels, au sens de la définition ~~1)~~, soit un service de radio au sens de la définition ~~1quater)~~ ;

~~5)~~ 17) « service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois;

~~6)~~ 18) « service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n'est pas visé sous ~~3)~~ ou ~~4)~~ ci-avant; autre qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois ;

~~1quater)~~ 19) « service de radio », tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme ;

~~1bis)~~ 20) « service de télévision », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme ;

~~14)~~ 21) « service luxembourgeois par câble », tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d'un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout service de télévision ou de

radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l'aide de supports d'enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;

13) 22) « service luxembourgeois par satellite », tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;

8) 23) « service radiodiffusé luxembourgeois », a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce service à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;

9) 24) « service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international », tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8) qui répond à la définition de « service radiodiffusé luxembourgeois », et qui permet d'atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;

10) 25) « service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant », tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8) qui répond à la définition de « service radiodiffusé luxembourgeois », et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;

11) 26) « service radiodiffusé non luxembourgeois », tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;

16) 27) « système de satellites luxembourgeois », tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;

21) 28) « télé-achat », la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations.

**Art. 3.** L'article 2bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 2bis, les termes « organismes de radiodiffusion télévisuelle » respectivement « un organisme de radiodiffusion télévisuelle » ou « l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les termes « fournisseurs de services de médias audiovisuels » respectivement « un fournisseur de services de médias audiovisuels » ou « le fournisseur de services de médias audiovisuels ».

1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 2bis, les termes « organismes de radiodiffusion télévisuelle », « un organisme de radiodiffusion télévisuelle » et « l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés respectivement par les termes « fournisseurs de services de médias audiovisuels », « un fournisseur de services de médias audiovisuels » et « le fournisseur de services de médias audiovisuels ».

2° Au même article 2bis, Les termes « siège social effectif » sont chaque fois remplacés par les termes « siège social », les termes « grilles de programmes » sont chaque fois remplacés par les termes « services de médias audiovisuels » et les termes « aux activités de radiodiffusion » ~~ou~~ et « aux activités de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les termes « aux activités de services de médias audiovisuels ».

3° A la lettre d) ~~du même article 2 bis~~, les mots « à émettre le programme » sont remplacés par les mots « ses activités ».

4° A la lettre e) ~~du même article 2 bis~~, les termes « décisions en matière de programmation » sont remplacés par les termes « décisions éditoriales ».

**Art. 4.** A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot « programme » est chaque fois remplacé par le mot « service ».

**Art. 5.** L'article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit :

« Art.5 – Licences

Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. »

**Art. 6.** Les articles 6 et 7 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont abrogés.

**Art. 7.** A l'intitulé de la section B) du chapitre II. de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « PROGRAMMES » est remplacé par les mots « SERVICES RADIODIFFUSES »

**Art.8. 1° L'intitulé de l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par « Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international ».**

**2° A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, Au même article 9, les mots « programme » ou et « programmes » est chaque fois remplacé par le mot sont remplacés respectivement par les mots « service » ou et « services ».**

**3° Aux paragraphes (2) et (3) du même article 9, la référence à l'article 2, chiffre 8) est chaque fois remplacée par la référence à l'article 2, chiffre 23).**

**Art. 9.** A l'article 10 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » ou et « programmes » est chaque fois remplacé par le mot sont remplacés respectivement par les mots « service » ou et « services ». Toutefois au paragraphe (1) de cet article, à la lettre f), le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de télévision ou de radio » et à la lettre m), les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ». Au paragraphe (2) du même article les mots « brèves émissions quotidiennes » sont remplacés par les mots « brefs programmes quotidiens » et les mots « de telles émissions » sont remplacés par les mots « de tels programmes ».

**Art. 10.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 10bis de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » ou et « programmes » est chaque fois remplacé par le mot sont remplacés respectivement par les mots « service » ou et « services ». En outre, au paragraphe (1) du même article, à la deuxième phrase, les mots « un organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « un fournisseur de services » et à la troisième phrase, les mots « à l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « au fournisseur de services de télévision ou de radio ».

**Art. 11.** Au paragraphe (2) de l'article 10<sup>ter</sup> de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » est remplacé par le mot « service ». Au paragraphe (3) du même article, les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ».

**Art. 12.** A l'intitulé de la section C) du Chapitre II de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « PROGRAMMES » est remplacé par les mots « SERVICES RADIODIFFUSES ».

**Art. 13.** 1° A l'intitulé de l'article 11 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services radiodiffusés ».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot programmes est chaque fois remplacé par le mot « services ». Toutefois à la lettre b) premier et deuxième tiret, et à la lettre c), deuxième tiret du même paragraphe, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio ».

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services radiodiffusés ».

**Art. 14.** 1° A l'intitulé de l'article 12 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

3° Le paragraphe (2) du même article est modifié comme suit :

- aux lettres c) et d), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de télévision » ;

- aux lettres f) et g), le mot « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « services » ;

- aux lettres j) et k), les mots « éléments de programme » sont chaque fois remplacés par le mot « programmes ».

4° Le paragraphe (3) du même article est abrogé.

**Art. 15.** 1° A l'intitulé de l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot « programmes » est remplacé chaque fois par le mot « services ».

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots « programmes de radio sonore » sont remplacés par les mots « services de radio sonore », les mots « programmes à finalité commerciale » par les mots « services de radio à finalité commerciale » et les mots « programmes à finalité socioculturelle » par les mots « services de radio à finalité socioculturelle ».

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots « programmes à finalité socioculturelle » sont remplacés par les mots « services de radio à finalité socioculturelle » et les mots « programmes à finalité commerciale » sont remplacés par les mots « services de radio à finalité commerciale ». En outre les mots « de l'article 7 » sont remplacés par les mots « de l'article 28<sup>sexies</sup> ».

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit :

**- dans la phrase introductive, le mot « alinéa » est remplacé par le mot « paragraphe ».**

- à la lettre a) le mot « programme » est remplacé par le mot « service » ;

- aux lettres c) et d), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio » ;

- à la lettre g), les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ».

**Art. 16.** 1° A l'intitulé de l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

2° Le paragraphe (1) du même article est remplacé comme suit :

~~« (1) Une ou des fréquence(s) de radiodiffusion luxembourgeoise(s) destinée(s) aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance est (sont) réservée(s) en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle. »~~

« (1) Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle. »

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots « cette fréquence » sont remplacés par les mots « cette ou ces fréquence(s) » et le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio ».

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « service de radio ».

5° Aux paragraphes (4) et (5) du même article, le mot « programmes » est remplacé chaque fois par le mot « services ».

**Art. 17.** 1° A l'intitulé de l'article 15 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

2° Au paragraphe (1) du même article, les mots « programmes de radio » sont remplacés chaque fois par les mots « services de radio » et les mots « programmes à réseau » sont remplacés par les mots « services de radio à réseau ».

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

4° Aux paragraphes (4) et (6) du même article, le mot « programme » est remplacé chaque fois par les mots « service de radio ».

**Art. 18.** 1° Au paragraphe (1) de l'article 16 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

~~2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, le mot « programme » ou « programmes » est remplacé chaque fois par les mots « service de radio » ou « services de radio ».~~

2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service de radio » et « services de radio ».

3° Le même article 16 est complété comme suit par l'ajout de deux nouveaux paragraphes, numérotés (8) et (9):

« (8) La permission pour programme de radio locale indique la fréquence et l'emplacement que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que la fréquence ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio locale est établie, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel public de candidatures, remplacer la fréquence de radiodiffusion inscrite dans une permission par une autre fréquence. Cette fréquence doit figurer avec le même emplacement dans la liste des fréquences réservées aux radios locales fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.

(9) La permission pour programme de radio à réseau d'émission indique la ou les fréquences que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que cette ou ces fréquences ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel de candidatures, ajouter une fréquence supplémentaire ou remplacer une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence. Ces fréquences doivent figurer dans la liste des fréquences réservées aux radios à réseau d'émission fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4. »

**Art. 19.** ~~A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou~~

« services », A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service » et « services », sauf au paragraphe (6) du même article, aux lettres a) et c) où le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio » et à la lettre e) où les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ».

**Art. 20.** 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « Programmes » est remplacé par les mots « Services de radio ».

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot « programme » est remplacé par les mots « services de radio » et les mots « à responsabilité limitée » sont remplacés par le terme « commerciale ».

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio » et, à la fin du paragraphe, les termes « en moyenne hebdomadaire hors dimanche » sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio », sauf à la fin de la lettre f) où les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ». **A la lettre e) du même paragraphe, les mots « la répartition des parts » sont remplacés par les mots « la répartition des actions ou parts ». »**

**Art. 21.** 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 19 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services » les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service » et « services ».

2° En outre au paragraphe (2) du même article 19, les mots « organismes de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « fournisseurs de services de radio » et aux paragraphes (3) et (4) du même article, les mots « l'organisme de radiodiffusion » sont chaque fois remplacés par les mots « le fournisseur du service de radio ».

**Art. 22.** A l'intitulé de l'article 19bis de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

**Art. 23.** A l'intitulé du Chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « et des services de médias audiovisuels à la demande » sont rajoutés.

**Art. 24.** 1° Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » ou « services de médias audiovisuels ou sonores » Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et « services de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « Service des Médias et de l'Audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ». En outre les mots « l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « le fournisseur du service de médias audiovisuels ou sonores ».

2° A la lettre e) du paragraphe (7) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ou sonores ».

**Art. 25.** 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ». A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service » et « services ».

2° Le paragraphe (7) du même article est abrogé.

**Art. 26.** L'article 22 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (1), le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de télévision ou de radio ».

2° Au paragraphe (2), le mot « programme » est chaque fois remplacé par le mot « service ».

3° Au paragraphe (3), le mot « programme » est remplacé par les mots « service de télévision ou de radio ».

4° Au paragraphe (4), le mot « programmes » est chaque fois remplacé par les mots « services de télévision ou de radio » et les mots « Service des Médias et de l'Audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ».

5° Au paragraphe (5), ~~les mots « programmes radiodiffusés » sont est remplacés~~ par les mots « services de télévision ou de radio ».

**Art. 27.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ». En outre le paragraphe (5) de l'article 23 est abrogé.

**Art. 28.** Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles *23bis*, *23ter* et *23quater* nouveaux libellée comme suit :

#### « C. DES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS SOUMIS A NOTIFICATION

Art. 23bis. – Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service ~~aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications~~ ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23ter. – Services de médias audiovisuels à la demande

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande ~~aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications~~ ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23quater. - – Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. »

**Art. 29.** A l'intitulé du Chapitre IV de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores ».

**Art. 30.** L'article 24 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (1), les mots « programme luxembourgeois » sont remplacés par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois » et les mots « programme étranger » sont remplacés par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois ».

2° Au paragraphe (2), le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores ».

**Art. 31.** L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23bis, de l'article 23ter ou de l'article 23quater entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné. »

2° Au paragraphe (2), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3) » sont remplacés par les mots « des articles 26bis, 27ter, 28quater ou 28quinquies ».

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit :

(a) Les mots « S'il s'agit d'un programme » sont remplacés par les mots « S'il s'agit d'un service » ;

(b) Les termes « si l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les termes « si le fournisseur du service de télévision » ;

(c) Les termes « directive Télévision sans Frontières » sont remplacés par les termes « directive «Services de médias audiovisuels » ;

(d) Sous a), les termes « à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les termes « au fournisseur du service de télévision ».

4° Après le paragraphe (3),  ~~sont insérés des paragraphes (3bis) et (3ter) nouveaux libellés comme suit :~~ **est inséré un paragraphe (3bis) nouveau libellé comme suit :**

~~« (3bis) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si les conditions ci-après sont remplies : le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à :~~

~~a) les mesures d'interdiction sont nécessaires pour une des raisons suivantes :~~

- ~~- à l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,~~
- ~~- à la protection de la santé publique,~~
- ~~- à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, **ou**~~
- ~~- à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs;~~

~~b) les mesures sont prises à l'encontre d'un service de médias audiovisuels à la demande qui porte atteinte aux objectifs visés à la lettre a) ou qui présente un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs ;~~

~~c) les mesures prises sont proportionnelles à ces objectifs ;~~

~~d) Avant de prendre ces mesures, et sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale, les autorités luxembourgeoises ont le ministre ayant dans ses attributions les Médias a :~~

- ~~- demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,~~
- ~~- si le service relève de la juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services leur intention de prendre de telles mesures, si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l'intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.~~

~~Les autorités luxembourgeoises peuvent, Le ministre peut,~~ en cas d'urgence, déroger ~~aux conditions prévues sous d) à la procédure prévue à l'alinéa qui~~

**précède.** Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question. »

5° Au paragraphe (4) les mots « L'interdiction » sont remplacés par les mots « Une interdiction » et les mots « au paragraphe (2) » sont remplacés par les mots « aux paragraphes (2) et (3bis) ».

6° Au paragraphe (5), les mots « le programme » sont remplacés par les mots « le service de médias audiovisuels ou sonores ».

**Art. 32.** L'intitulé du chapitre V de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par l'intitulé suivant

**« CHAPITRE V. – Des règles applicables aux services de médias audiovisuels ou sonores »**

**Art. 33.** L'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit

« Art. 26. – Services visés

(1) Les dispositions prévues par ou prises en vertu du présent chapitre doivent être respectées

a) par tout service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois, sous réserve du paragraphe (2) et

b) par tout service de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 23<sup>quater</sup>.

(2) Les services de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers à l'Espace économique européen et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyens d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs ~~de ces Etats membres~~ des Etats membres de l'Espace économique européen doivent respecter les dispositions de l'article 26<sup>bis</sup> et, selon le cas, celles des articles 27<sup>ter</sup>, 28<sup>quater</sup> ou 28<sup>quinquies</sup>, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du cahier des charges assorti à la concession. »

**Art. 34.** Après l'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est insérée une section A) libellée comme suit :

**« A) REGLE APPLICABLE A TOUS LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS OU SONORES**

Art. 26<sup>bis</sup>. – Interdiction de l'incitation à la haine

Les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité. »

**Art. 35.** Après l'article 26<sup>bis</sup> de la loi précitée du 27 juillet 1991 est inséré un nouvel intitulé de section libellé comme suit :

**« B) REGLES APPLICABLES AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS »**

**Art. 36.** 1° A l'intitulé de l'article 27 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « télévisés » est remplacé par le mot « européens ».

2° Au paragraphe (1) du même article, après les mots « producteurs indépendants » sont insérés les mots « et en matière de promotion de ces œuvres » et à la fin du paragraphe les mots « Télévision sans Frontières » sont remplacés par les mots « Services de médias audiovisuels ».

3° Au paragraphe (2) du même article 27, les mots « Les organismes de radiodiffusion ne diffuseront » sont remplacés par les mots « Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne transmettront ».

**Art. 37.** Après l'article 27 est inséré un article 27*bis* suivi de l'intitulé d'une section C) et d'un article 27*ter*, le tout libellé comme suit :

« Art. 27*bis*. – Communications commerciales audiovisuelles

(1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes :

a) elles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;

b) elles n'utilisent pas de techniques subliminales;

c) elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine ;

d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;

e) elles n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;

f) elles n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.

(2) Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

(3) Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;

(4) La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite.

(5) Les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de parrainage.

(7) Le placement de produit est interdit dans les programmes produits après le 19 décembre 2009, sauf les exceptions déterminées par règlement grand-ducal.

**C) REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE TELEVISION**

Art. 27*ter*. – Protection des mineurs

(1) Sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

(2) Sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le

choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat. »

**Art. 38.** 1° A l'intitulé de l'article 28 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « télévisée » est inséré après le mot « publicité » et le mot « parrainage » est supprimé.

2° Le paragraphe (1) du même article 28 est remplacé comme suit : « (1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux. Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives. »

3° Les paragraphes (2) et (3) du même article 28 sont abrogés.

4° Au premier alinéa du paragraphe (4) du même article 28 la mention « 89/552/CEE modifiée » est remplacée par les mots « Service de Médias Audiovisuels » et au second alinéa du même paragraphe le mot « dans » est remplacé par le mot « pendant » et les mots « les critères à respecter pour la protection des mineurs, les restrictions imposées au parrainage » sont supprimés.

5° Au paragraphe (5) du même article 28 les mots « au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus » sont remplacés par les mots « au présent article ou à l'article ~~26ter~~ 27bis ou aux règlements grand-ducaux pris en vertu de ces articles. »

**Art. 39.** 1° Au premier paragraphe de l'article 28bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 les mots « article 3bis de la directive « Télévision sans Frontières » » sont remplacés par les mots « article 14 de la directive « Services de médias audiovisuels » ».

2° Au deuxième paragraphe du même article 28bis, les mots « organismes de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « fournisseurs de services de télévision ».

3° Au troisième paragraphe du même article, les mots « organismes de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2bis et ceux visés à l'article 26 paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « fournisseurs de services de télévision » et les mots « article 3bis de la

directive Télévision sans Frontières » sont remplacés par les mots « article 14 de la directive Services de médias audiovisuels ».

**Art. 40.** Après l'article 28*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28*ter* ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit :

« Art. 28*ter*. - Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. Le délai maximal de diffusion est de 24 heures, sauf en ce qui concerne les offres de téléchargement en différé visés au paragraphe (4). Les modalités déterminées au présent paragraphe peuvent être modifiées par règlement grand-ducal. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.

D. REGLE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE

Art. 28*quater*. – Protection des mineurs

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

E. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT A LA RADIO

Art. 28*quinquies*. – Protection des mineurs

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27*ter* sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

## Art 28sexies. – Contenu publicitaire

(2) Un règlement grand-ducal :

a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois ; et

b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27*bis* ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(3) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois. »

**Art. 41.** A l'article 29 de la loi précitée du 27 juillet 1991, à l'intitulé et à chaque paragraphe, les mots « Service des médias et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ». En outre à la lettre a) du paragraphe (2) sont rajoutés les mots « et des communications » et à la lettre e) du même paragraphe, les mots « par l'article 29 de la directive Télévision sans Frontières » sont remplacés par les mots « par la directive Services de médias audiovisuels » et les mots « de l'article 20 » sont supprimés.

**Art. 42.** A l'article 30 de la loi précitée du 27 juillet 1991, au paragraphe (1), lettre a) le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio » et à la lettre b) du même paragraphe, les mots « programmes radiodiffusés et des programmes non radiodiffusés » sont remplacés par les mots « services de télévision ou de radio luxembourgeois ». Au paragraphe (6) du même article, les mots « Service des médias et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ».

**Art. 43.** 1° Au point a) du paragraphe (1) de l'article 31 de la loi précitée du 27 juillet 1991, après le mot « programmes » sont insérés les mots « composant les services de médias audiovisuels ou sonores » et les termes « et 26 (1) b) » sont remplacés par les termes « 23*bis*, 23*ter* et 23*quater* ».

2° Au paragraphe (2) du même article, après le mot « programmes » sont insérés les mots « composant les services de médias audiovisuels ou sonores ».

3° Au paragraphe (6) du même article les mots « et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « et des communications ».

**Art. 44.** Au paragraphe (7) de l'article 33 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « Service des médias et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ».

**Art. 45.** Au paragraphe (4) de l'article 34 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

**Art. 46.** Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34*bis* libellé comme suit :

### **« Art. 34*bis*. - Informations à fournir et enregistrements à conserver**

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes :

a) son nom ;

b) l'adresse où il est établi ;

c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace ;

d) les coordonnées des organismes de régulation ou de supervision compétents, **à savoir le Conseil national des programmes et le Service des médias et des communications.**

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné. »

**Art. 47.** 1° Au paragraphe (1) de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les mots « Service de médias et de l'audiovisuel » sont chaque fois remplacés par les mots « Service des médias et des communications ». En outre les mots « programme de radio ou de télévision » sont remplacés par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « bénéficiaire de la permission ou de la concession » sont remplacés par les mots « fournisseur du service ». Finalement la référence à l'article 6 (4) est remplacée par une référence à l'article 34bis, paragraphe (3).

2° Au paragraphe (1bis) du même article 35, à la première phrase, les mots « par un programme » sont remplacés par les mots « par un service de radio » et à la deuxième phrase, le mot « programme » est remplacé par le mot « service ».

3° Au paragraphe (2) du même article 35, après le mot « programme » sont insérés les mots « faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois » sont chaque fois remplacés par les mots « fournisseur du service ».

4° Aux paragraphes (2bis) et (2ter) du même article 35, le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois » sont chaque fois remplacés par les mots « fournisseur du service ».

5° Au paragraphe (3) du même article 35, le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et la référence à l'article 26 (1) b) est remplacée par une référence aux articles « 23bis, 23ter ou 23quater ». En outre à la fin du même paragraphe (3) les mots « de l'usage de la fréquence ou de la capacité de satellite ou de la liaison montante luxembourgeoise » sont remplacés par le texte suivant : « du service. Dans le cas d'un service visé à l'article 23quater, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeoise ».

**Art. 48.** 1° A l'article 38 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les deux premiers tirets sont supprimés.

2° Au troisième tiret (devenant le premier tiret) du même article, le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « le fournisseur du service ». En outre, après les mots « concession ou permission » sont insérés les mots « ou ait dûment notifié le service ».

3° Au début du quatrième tiret (devenant le second tiret) du même article, la partie de phrase suivante est insérée : « toute personne transmettant ou faisant transmettre un service de médias audiovisuels luxembourgeois faisant l'objet d'une interdiction prononcée conformément à l'article 35 (3) et ». En outre, au même tiret, les mots « une fréquence » sont supprimés et le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ».

4° Au cinquième tiret (devenant le troisième tiret) du même article 38, le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores ».